|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer  le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2024-2027** |  |
| **Deuxième réunion – 13-14 janvier 2022** |  |
|  |  |
|  | **Document CWG-SFP-2/6-F** |
| **24 décembre 2021** |
| **Original: russe** |
| Contribution de la fédération de Russie | |
| proposition de la fédération de russie concernant la révision du corps de la résolution 71 (rÉv. dubaÏ, 2018) de la pp "Plan stratégique  de l'Union pour la période 2020-2023" | |

La Fédération de Russie propose d'apporter les modifications présentées ci-après au corps de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, étant donné qu'il est nécessaire de mettre à jour le texte et d'en supprimer les informations redondantes, compte tenu de l'expérience acquise par les Secteurs et l'Union dans son ensemble depuis la Conférence de plénipotentiaires de 2018 et des avis exprimés par le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2024-2027.

**MOD**

RÉSOLUTION 71 (Rév. BUCAREST, 2022)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

*a)* les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

*b)* l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;

*c)* la Résolution 25[[1]](#footnote-1) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle il a été décidé, entre autres choses, de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils puissent participer à la mise en œuvre du plan stratégique, des programmes et des projets de l'UIT, ainsi que des initiatives régionales;

*d)* la Résolution 48 de la Conférence de plénipotentiaires, en vertu de laquelle il a été décidé, entre autres choses, que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec la mission, les valeurs, les objectifs et les activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

*e)* la Résolution 70 de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2020-2023 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

*f)* la Résolution 72 de la Conférence de plénipotentiaires, qui souligne l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnels pour mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT;

*g)* la Résolution 151 de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en œuvre des plans stratégique, financier et opérationnels et du budget, et pour améliorer la capacité qu'ont les membres de l'Union d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts de l'UIT;

*h)* la Résolution 191 de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé de continuer d'améliorer la stratégie de coordination et de coopération, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT et le Secrétariat général, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources de l'Union;

*i)* la Résolution 200 de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle est souligné le rôle que joue l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, pour aider les États Membres et contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les Objectifs de développement durable,

considérant en outre

des Résolutions 71/243 "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", 72/279 "Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies" et 74/297 sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 71/243, adoptées respectivement le 21 décembre 2016, le 31 mai 2018 et le 11 août 2020 par l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 de la présente résolution;

*b)* le glossaire de termes figurant dans l'Annexe 3 de la présente résolution,

reconnaissant

*a)* l'expérience acquise dans la mise en œuvre des plans stratégiques précédents de l'Union;

*b)* la persistance de la fracture numérique et le rôle de l'Union dans le renforcement de la connectivité partout dans le monde et dans l'utilisation des télécommunications/TIC au service d'un développement socio‑économique écologiquement durable, en particulier dans le contexte de la propagation du COVID-19;

*c)* les recommandations relatives à la planification stratégique et à la gestion des risques figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, publié en 2016;

*d)* que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Appendice de l'Annexe 1 de la présente résolution,

décide

d'adopter le plan stratégique figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'améliorer le cadre UIT de présentation des résultats pour suivre l'évolution de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats et de la budgétisation axée sur les résultats;

2 de coordonner la mise en œuvre du plan stratégique, en garantissant la cohérence entre le plan stratégique, le plan financier, les plans opérationnels, les budgets biennaux et les travaux des Secteurs;

3 d'aider le Conseil de l'UIT à apporter des adaptations à ces plans conformément à son mandat et compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats et du cadre de gestion des risques, en particulier:

i) en apportant toutes les modifications nécessaires compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

ii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, y compris le plan stratégique pour les ressources humaines, financier et opérationnels de l'UIT;

4 de faire rapport chaque année au Conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs;

5 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les États Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention qui ont participé à la mise en œuvre des plans;

6 de continuer de dialoguer avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations dans le domaine des télécommunications/TIC et les États Membres,

charge le Conseil de l'UIT

1 de contrôler l'évolution et la mise en œuvre du plan stratégique et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général, compte tenu du numéro 61A (alinéa 10 *bis* de l'article 4 de la Convention)[[2]](#footnote-2)2;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique, ainsi qu'un avant-projet de plan stratégique pour la période quadriennale suivante;

3 de prendre les mesures voulues pour appuyer la mise en œuvre des Résolutions 71/243, 72/279 et 74/297 de l'Assemblée générale des Nations Unie;

4 de veiller à ce que les plans opérationnels glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs approuvés chaque année par le Conseil soient parfaitement alignés sur la présente résolution et ses annexes ainsi que sur le plan financier de l'Union approuvé dans la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, et soient parfaitement conformes à ces derniers,

invite les États Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation dans le domaine des télécommunications/TIC, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

– de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en œuvre du plan stratégique, compte tenu des valeurs et des principes "d'une UIT unie dans l'action";

– d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres conformément aux procédures en vigueur à l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans la présente Résolution, sauf indication contraire, il est considéré que toute référence à une Résolution/Décision sans mention de la date et du lieu de son adoption renvoie à la version la plus récente de cette Résolution/Décision. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 "Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les États Membres et les Membres des Secteurs en conséquence." [↑](#footnote-ref-2)